

LES RECOURS EN INDEMNITÉ AU CAS  
D'ACCIDENT MORTEL  
ÉTAT DE LA QUESTION EN DROIT FRANÇAIS

R. de Bottini\*

1 — A la suite d'un accident ayant entraîné le décès de la victime, deux problèmes majeurs doivent retenir l'attention des juristes: qui peut recourir en responsabilité civile et pour quels dommages? Dans les systèmes juridiques qui contiennent des dispositions législatives ayant pour but de répondre à ces questions, toutes les difficultés ne semblent cependant pas supprimées du même coup. Il y a place encore pour une interprétation jurisprudentielle, pour des controverses doctrinales. Le droit québécois en est un exemple topique, qui voit fleurir en littérature des études sur l'accident mortel<sup>1</sup>, signe irrécusable que des problèmes demeurent malgré la présence de l'article 1056 au Code civil.

Que dire alors du droit français? Comment espérer, en quelques pages, exposer les solutions apportées ou proposées aux questions soulevées par la circonstance particulière du décès de la victime d'un accident? Sur les deux problèmes principaux—détermination des ayants droit et étendue des dommages réparables—l'unanimité n'est faite ni en jurisprudence ni en doctrine, et les réponses sont diverses n'ayant qu'une portée limitée. Pour qui voudrait rendre compte de l'état de la question en droit français en cédant délibérément au besoin d'unité, il serait nécessairement entraîné vers l'inexactitude.

2 — Sans aucun doute la complexité est en effet le trait caractéristique du droit positif français en la matière. Elle résulte de plusieurs facteurs dont le plus remarquable est l'absence au Code Napoléon d'un texte spécial, semblable à l'article 1056 Code civil québécois, qui vient d'une part limiter strictement le nombre des personnes ayant un droit d'action, d'autre part organiser l'exercice du recours. Seules, quelques dispositions législatives, de portée restreinte, ont envisagé de façon particulière les actions en réparation intentées à la suite d'un fait fautif ayant entraîné le décès de la victime: l'article 53 de la loi du 30 Octobre 1946, en matière d'accidents du travail, limite à certaines personnes le droit à indemnité; l'article 446 du Code d'instruction criminelle en fait autant pour le dommage moral résultant d'une erreur judiciaire.

En dehors de ces dispositions, aucun texte ne régleme de façon autonome les problèmes soulevés par les accidents mortels. Ils doivent donc être examinés sous l'empire des règles du droit commun de la responsabilité civile, énoncées dans les articles 1382 et suivants du Code Napoléon. On comprendra alors la

---

\*Ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

<sup>1</sup>Voir la dernière en date: O. Frenette, "*L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité*" (Librairie de l'Université d'Ottawa, 1961).

raison des controverses nombreuses, et on s'expliquera pourquoi la question primordiale n'est pas tant de savoir quelles sortes de dommages sont réparables, mais bien plutôt quelles sont les personnes qui peuvent recourir.

3 — Un autre facteur de complexité provient des règles organisant la compétence juridictionnelle. On sait la dualité des ordres de la juridiction française: tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires. En matière de responsabilité, la jurisprudence administrative ne se reconnaissant pas liée par les mêmes normes<sup>2</sup> que la jurisprudence civile, il n'est donc pas indifférent que la victime soit décédée des suites d'un accident causé par le fait fautif d'un particulier ou d'un agent d'une personne publique.

Ainsi, suivant la nature de la juridiction saisie, les solutions seront variables, parce que souvent les points de vue diffèrent. La réparation de tel dommage, accordée par les tribunaux judiciaires, sera refusée par les tribunaux administratifs; de même, le recours de certaines catégories de personnes subira un sort différent devant chacun des deux ordres de juridiction.

4 — Il est vrai que récemment une loi du 31 Décembre 1957<sup>3</sup> a donné compétence exclusive aux tribunaux judiciaires pour connaître de toute action en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un *véhicule quelconque*; de sorte que les poursuites en réparation dirigées contre une personne morale de droit public sont désormais sujettes aux mêmes règles et recevront donc les mêmes solutions lorsqu'il s'agit d'un dommage causé par un véhicule. Dans ce domaine des accidents de la circulation, l'unification est heureuse et met fin à une contrariété de décisions entre les deux ordres de juridiction.

Mais, dans le cours de cette étude, on tiendra compte cependant des solutions de la jurisprudence administrative, d'abord parce que leur comparaison avec celles des tribunaux judiciaires est instructive; ensuite parce que la portée d'application de la loi du 31 décembre 1957 est limitée aux seuls dommages causés par un véhicule. Les accidents mortels n'étant pas exclusivement des accidents de la circulation, les tribunaux administratifs peuvent donc être encore saisis d'actions en réparation lorsque l'auteur fautif est un agent de l'Administration ayant causé des dommages à l'occasion d'un service public, sans la participation d'un véhicule.

5 — Malgré cette complexité du droit français en matière d'accidents mortels —complexité dont il faut rester convaincu au risque de schématiser à outrance et de sacrifier au culte de la formule—, il semble possible de rendre compte de

---

<sup>2</sup>Le célèbre arrêt Blanco rendu par le Tribunal des conflits le 8 Février 1873 (D. 1873.III.20; S. 1873.III.153) affirmait sans équivoque que "la responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier".

<sup>3</sup>Modifiée par un décret du 22 Décembre 1958. Sur l'unification des règles de compétence en matière d'accidents de la circulation, cf. J. Guyenot "La responsabilité des personnes morales publiques et privées" (L.G.D.J. Paris 1959); postface, p. 225 et suiv.

l'état de la question en mettant en relief le conflit qui paraît exister entre le libéralisme des principes généraux du droit (I) et la multiplicité éventuelle des recours. La crainte, suscitée par la possibilité d'une cascade d'actions en responsabilité à la suite d'un même accident mortel, a conduit une partie de la doctrine et de la jurisprudence françaises à la recherche de "barrières juridiques"<sup>4</sup> pour limiter le nombre des ayants droit(II).

### I — Les actions en responsabilité au cas d'accident mortel et les principes généraux du droit

6 — Puisqu'aucun texte restrictif n'est susceptible de régler de façon autonome le cas des accidents mortels, force était bien de mettre en œuvre les principes généraux du droit pour organiser les actions en responsabilité intentées à la suite du décès de la victime. D'où le libéralisme qui sera sensible non seulement quant à la variété de nature des dommages réparables, mais aussi quant à l'aménagement technique des recours en responsabilité.

#### A. La variété de nature des dommages réparables

7 — L'accident a pu engendrer des dommages de nature diverse soit chez la victime elle-même avant son décès, soit chez des personnes de son entourage à la suite du décès. On remarque tout d'abord des dommages *pécuniaires* consistant en une atteinte aux biens et en une diminution du patrimoine (des frais médicaux ont été encourus du fait de l'accident, une incapacité de travail entraînant une perte de salaire s'en est suivie; un secours financier était procuré par le défunt, et une personne se voit désormais privée de cette aide pécuniaire); d'autre part un dommage *corporel* a pu être souffert (les blessures constituant une atteinte à l'intégrité physique). Enfin, un dommage d'ordre extra patrimonial, purement *moral*, a pu être ressenti (souffrance occasionnée par la constatation d'une incapacité permanente interdisant à la victime tout espoir de continuer dans l'avenir à exercer le métier qu'elle aimait, le sport qu'elle pratiquait, le talent artistique dans lequel elle excellait; atteinte dans les sentiments d'affection par la disparition parfois dramatique de la victime qu'on chérissait). Le problème est alors de savoir si tous les dommages éprouvés sont susceptibles d'être réparés sans égard à leur nature.

8 — Le principe de la réparation du dommage matériel<sup>5</sup> ne donne lieu à aucune difficulté, et il est certain que dans les hypothèses où les tribunaux refusent de réparer un tel dommage allégué, c'est non pas en raison de sa nature, mais en fonction des caractères qui en sont exigés (réalité, actualité, certitude), ou bien encore en fonction des qualités des personnes qui poursuivent<sup>6</sup>. Les jurisprudences civile et administrative sont en accord sur ce point de la réparation du dommage matériel.

<sup>4</sup>Nous empruntons l'expression à R. Rodière: "*La responsabilité civile*" (édit. Rousseau, Paris 1952), No 1605-1608.

<sup>5</sup>Pécuniaire et corporel.

<sup>6</sup>Cf. *infra*: II.

Par contre, le dommage moral pose un problème en raison de sa nature même et le principe de sa réparation a suscité des débats en doctrine ainsi que des divergences entre les jurisprudences des divers ordres. La position du droit français étant de nos jours fermement assurée sur ce point, il nous suffira d'établir l'unanimité de la doctrine en faveur de la réparation du dommage moral, quitte ensuite à indiquer le conflit de principe entre les tribunaux civils et administratifs.

*a) Le dommage moral et la doctrine*

9 — Si la réparation du dommage moral était encore contestée au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>7</sup>, les auteurs modernes sont unanimes<sup>8</sup> à en admettre le principe. En droit français le débat est trop épuisé de nos jours, au moins sur le plan du droit civil, pour qu'il soit utile de s'attarder sur les anciennes objections et sur les raisons avancées par les auteurs modernes en faveur de la reconnaissance du dommage moral. Il nous suffira de rappeler brièvement les unes et les autres.

10 — 1<sup>o</sup> Parmi les anciennes objections, l'une était d'ordre psychologique ou affectif, les autres étaient d'ordre juridique et pratique.

On soutenait autrefois que le dommage purement moral ne pouvait être réparé parce que "les larmes n'ont pas de prix" et que "la souffrance ne se monnaie pas". On pensait alors qu'il était indécent de se faire payer le prix de son chagrin, parce que "la souffrance morale est noble en elle-même alors que l'argent est sordide en lui-même".<sup>9</sup> La réparation du dommage moral par équivalence pécuniaire permettrait à l'argent de "tout contaminer de sa souillure".<sup>10</sup>

On ajoutait de plus que, puisqu'il s'agissait de réparer, c'est-à-dire de remettre les choses dans l'état antérieur et donc de faire disparaître le trouble apporté par la réalisation des dommages, cette réparation était juridiquement impossible parce que la nature-même du dommage moral lui conférait un caractère irrémédiable, le dédommagement par équivalent pécuniaire étant impropre à effacer la douleur morale ressentie en raison de la perte d'un être cher.

Enfin, on arguait de l'extrême difficulté sinon de l'impossibilité d'apprécier à sa juste valeur le prix de la souffrance morale, phénomène purement subjectif chez la victime. Il y avait quelque chose de dérisoire à vouloir chiffrer la lésion

<sup>7</sup>Le dernier ouvrage combattant le principe de la réparation du dommage moral semble être celui de Baudry-Lacantinerie, (3<sup>e</sup> édit. Paris 1908), T. XV (des obligations, vol. 4) No 2871, notamment p. 576.

<sup>8</sup>Aubry et Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae* (6<sup>e</sup> édit. 1951) par P. Esmein, T. VI par. 444, p. 406; Colin et Capitant, "*Traité de droit civil*", refondu par L. Jullior de la Morandière (Paris 1959) T. II, No 1073; Planiol et Ripert, (2<sup>e</sup> édit. Paris 1952) T. VI par P. Esmein, No 546; H. et L. Mazeaud et A. Tunc, "*Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*" T. I, No 313 et suiv.; R. Savatier, T. I, No 527 et T. II (2<sup>e</sup> édit. 1951) No 525; H. Lalou "*Traité pratique de la Responsabilité civile*" (5<sup>e</sup> édit. Paris 1955) No 149; R. Rodière, *op. cit.* No 1601.

<sup>9</sup>De Laubadère, note au Dalloz 1954, p. 769.

<sup>10</sup>Rapport du Conseiller Pilon, (D. 1931.I.38).

des sentiments d'affection, insusceptibles d'évaluation et d'ailleurs hors du commerce juridique.

11 — 2° Malgré le poids de ces anciennes objections, *les raisons* sont sérieuses de les écarter et on a fait remarquer avec lucidité que, "s'il fallait poser le problème philosophique dans toute sa profondeur, ce devrait être pour le dommage résultant d'un accident mortel: le droit répond-il mieux à sa vocation en feignant de réparer ce dommage, ou en faisant sentir aux hommes, par un refus, que la mort, comme il est écrit, (II Samuel, XII, 23) est irréparable?"<sup>11</sup>

Assurément les juristes français ont pris parti pour la vocation "temporelle" du droit et la doctrine est unanime à démontrer que la réparation du préjudice moral est commandée par les principes fondamentaux qui gouvernent le droit de la responsabilité civile, dès lors que l'article 1382 C.N. ne pose aucune limitation suivant la nature des dommages.

12 — Outre cette raison de texte, qui semble appuyée par les précédents historiques,<sup>12</sup> on pense qu'il "semblerait choquant, dans une civilisation avancée comme la nôtre, qu'on puisse sans encourir aucune responsabilité civile léser les sentiments les plus élevés et les plus nobles de ses semblables, alors que la moindre atteinte à leur patrimoine donne lieu à réparation".<sup>13</sup> Celle-ci ne saurait d'ailleurs être repoussée pour des considérations morales car, s'il est vrai que "rien ne nous rend si grands qu'une grande douleur", on fait remarquer que "l'emploi que l'on peut faire d'une somme d'argent ne relève pas nécessairement d'un matérialisme déplaisant, et l'on voit mal en quoi le geste d'un bénéficiaire d'indemnité qui affecterait par exemple celle-ci, par un sentiment de piété filiale, à des fins qui étaient chères au défunt ou à la continuation d'une oeuvre qu'il avait entreprise, n'aurait pas sa noblesse".<sup>14</sup>

Enfin, on affirme qu'au moyen de l'indemnisation pécuniaire il ne s'agit pas tant de réparer que de *compenser*, l'équivalent jouant alors un simple "rôle satisfaisant", et sa difficulté d'appréciation ne devant pas légitimement constituer un obstacle à son admission de principe. Les mêmes difficultés dans l'estimation d'une équivalence se rencontrent fréquemment lorsque le dommage est matériel et ne suffisent pas alors à en faire écarter la réparation. Par conséquent, l'incertitude ou l'inadaptation de la consolation qui découle de la réparation du préjudice moral n'est pas, dit-on, "une raison pour ne rien faire".<sup>15</sup>

**b) Le dommage moral et l'opposition entre les jurisprudences civile et administrative**

13 — La jurisprudence *civile* n'a guère manifesté d'hésitation pour prendre en considération le dommage moral et, depuis longtemps, elle accorde, à ce titre,

<sup>11</sup>J. Carbonnier, *Droit civil*, (coll. Thémis) T. II, p. 586.

<sup>12</sup>Cf. in "Mélanges J. Maury", (Paris 1960) T. II, p. 257, G. Boyer: "La notion d'équité et son rôle dans la jurisprudence des Parlements", notamment p. 272-273.

<sup>13</sup>H. et L. Mazeaud et A. Tunc, T. I, p. 392, No 315.

<sup>14</sup>A. de Laubadère, note précitée.

<sup>15</sup>J. Carbonnier, *op. cit.* p. 586.

une indemnité en réparation des sentiments d'affection lésés par le fait du décès de la victime, sous prétexte que les principes généraux du droit de la responsabilité "ne limitent en rien . . . la nature du dommage éprouvé"<sup>16</sup> et que "l'article 1382, par la généralité de ses termes, s'applique aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel".<sup>17</sup>

14 — La jurisprudence *administrative* au contraire, n'étant pas liée par les dispositions du Code Napoléon, a toujours refusé d'admettre le principe de la réparation du préjudice moral résultant de la perte d'un être cher;<sup>18</sup> ce refus est fondé sur l'idée que "les larmes ne se monnaient pas", et peut-être le Conseil d'Etat a-t-il pris en considération le besoin de ne pas paralyser les services publics en exposant les fonctionnaires à des recours très lourds pour l'Administration.

Il est très remarquable que, bien que la jurisprudence administrative accorde la réparation du préjudice d'ordre moral subi personnellement par la victime directe de l'accident non mortel,<sup>19</sup> et malgré les reproches de la doctrine<sup>20</sup> et les conclusions des commissaires du gouvernement,<sup>21</sup> le Conseil d'Etat a maintenu très fermement le principe que les proches de la victime ne pouvaient obtenir une indemnité pour la souffrance morale causée par le décès; la raison constamment invoquée consiste dans l'idée que "la douleur morale n'étant pas appréciable en argent, ne constitue pas un dommage susceptible de donner lieu à réparation".<sup>22</sup>

15 — Malgré cette position de principe on a cru déceler récemment une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat qui accorde une indemnité "pour le trouble de toute nature apporté dans les conditions d'existence d'une famille".<sup>23</sup> Sous cette formule imprécise, dont la portée est discutée,<sup>24</sup> on a pu se demander si le Conseil d'Etat n'en arrive pas "par ce biais à réparer sans le dire l'atteinte aux sentiments d'affection"<sup>25</sup> et "si la jurisprudence administrative n'aboutit pas, tout compte fait, au même résultat que la jurisprudence judiciaire".<sup>26</sup>

---

<sup>16</sup>Cass. Crim. 20 Février 1863 (S. 1863.I.321).

<sup>17</sup>Cass. Req. 2 Février 1931 (D.P. 1931.I.38 et S. 1931.I.123).

<sup>18</sup>Cons. d'Et. 1er Mai 1942 (D. 1943.5) et Cons. d'Et. 21 Mars 1947 (D. 47.228).

<sup>19</sup>Réparation pour les souffrances physiques exceptionnelles: Cons. d'Et. arrêt Morell 24 Avril 1942 (R.D.P. 1943.80); et Cons. d'Et. arrêt Serruys, 27 Juillet 1951 (Rec. du Cons. d'Et., p 446); Réparation pour le préjudice esthétique: Cons. d'Et. 6 Janv. 1950 (Rec. 880).

<sup>20</sup>R. Chapus: "*Responsabilité publique et Responsabilité privée*", (Paris 1957) p. 424 et suiv.; A. de Laubadère, note précitée.

<sup>21</sup>Conclusions Léonard (R.D.P. 1943.85); conclusions Fougère (D. 1954.767).

<sup>22</sup>Cons. d'Et. 12 Mars 1947 (Rec. p. 703); Cons. d'Et. 25 Janvier 1952 (D. 1952.549); Cons. d'Et. 29 Octobre 1954 (D. 1954.767).

<sup>23</sup>Cons. d'Et. 22 Mars 1950 (Rec. p. 182); Cons. d'Et. 5 Décembre 1952 (J.C.P. 1953.II.7493).

<sup>24</sup>R. Chapus, *op. cit.*, p. 421; G. Morange, (D. 1953), chron. XVIII *cf.* p. 97.

<sup>25</sup>Note A. de Laubadère au (D. 1954.767).

<sup>26</sup>*Ibid.*

L'arrêt du 29 Octobre 1954<sup>27</sup> a levé tout doute sur la permanence du refus de principe opposé à toute demande en réparation du préjudice moral subi par des tiers; malgré la prise en considération des troubles exceptionnels causés par l'accident mortel, on a montré que "le système d'indemnisation reste finalement en deçà, quoi que l'on puisse dire, de ce qu'il devrait être"<sup>28</sup> si la jurisprudence administrative admettait formellement le principe de la réparation de l'atteinte au sentiment d'affection sous le nom de douleur morale.

16 — Toutefois, il a été déjà signalé que l'opposition regrettable entre les deux ordres de jurisprudence est singulièrement amenuisée dans ses conséquences fâcheuses depuis la loi du 31 Décembre 1957 qui a conféré aux tribunaux civils une compétence exclusive pour connaître de toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque. Une grande partie des accidents mortels étant de nos jours causés "par un véhicule quelconque", on admettra que cette disposition législative vient restreindre considérablement la portée d'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le refus d'indemnisation du dommage moral souffert par les proches de la victime.

Il reste à souhaiter que, finalement, la jurisprudence administrative harmonisera ses solutions sur celles des tribunaux civils dans les hypothèses où une personne morale de droit public sera poursuivie en responsabilité à la suite du décès de la victime d'un accident qui ne serait pas le fait d'un véhicule. Déjà d'ailleurs "les assauts en règle" portés contre le Conseil d'Etat ont permis de conquérir quelques positions,<sup>29</sup> et si l'évolution est menée à son terme il deviendra alors rigoureusement exact de dire que le droit positif français, par la souplesse de ses principes, accorde réparation de toutes les variétés de dommages sans égard à leur nature, et sans distinguer suivant les différentes actions auxquelles donnent ouverture le fait du décès de la victime.

#### B. L'aménagement technique des actions en indemnité

17 — Un seul fait illicite dommageable, celui-là même qui est à l'origine de l'accident mortel, peut affecter de façon distincte plusieurs personnes; des préjudices indépendants les uns des autres vont être ressentis dans différents patrimoines. C'est tout d'abord la victime accidentée elle-même qui, avant son décès, subit personnellement des dommages d'ordre pécuniaire, corporel ou moral. C'est ensuite certaines personnes de son entourage qui peuvent souffrir des dommages de même nature par le fait du décès de la victime immédiate de l'accident.

L'existence de ces préjudices distincts, ayant tous leur source dans l'accident mortel, est la clef de voûte de l'aménagement technique des actions en indemnité intentées contre l'auteur responsable de l'accident. Elle est susceptible en effet

<sup>27</sup>(D. 1954.767).

<sup>28</sup>Note A. de Laubadère, *ibid.*

<sup>29</sup>Trib. Administratif de Lille, 28 Février 1958 (D. 1958.216; S. 1958.153).

non seulement de fonder, sur des titres distinctifs, plusieurs recours au profit de certaines personnes, mais encore d'expliquer l'indépendance de ces recours quant à la mise en œuvre de la responsabilité du défendeur.

a) *La pluralité des recours en indemnité*

18 — La circonstance particulière du décès de la victime donne ouverture à deux catégories de droits d'action dont le fondement est propre à chacune d'elles. Le rapprochement des règles générales de la responsabilité civile et de la transmission successorale commande cette pluralité de recours, dès lors que l'indemnisation ainsi recherchée trouve son principe dans l'existence de préjudices distincts affectant plusieurs patrimoines.

19 — 1° L'action en réparation peut être fondée tout d'abord *sur les droits recueillis dans la succession* de la victime décédée. Elle est alors intentée par les héritiers cherchant à obtenir réparation du préjudice souffert personnellement par la victime avant son décès. Cette prétention des héritiers soulève le problème de la transmissibilité de l'action en réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit civil.

Le recours est-il éteint par le décès du titulaire du patrimoine endommagé? On peut l'admettre en établissant une présomption de renonciation de la victime, puisqu'elle n'a pas intenté l'action avant son décès, et en qualifiant le droit de recours comme étant strictement attaché à la personne.

Telle n'est pas cependant la position du droit français. La jurisprudence civile comme la jurisprudence administrative se sont prononcées en faveur de la transmissibilité du droit d'action aux héritiers qui peuvent donc réclamer la réparation du préjudice subi par la victime avant son décès.<sup>30</sup> Le principe général de la continuation de la personne du défunt et les règles de la transmission successorale<sup>31</sup> commandaient assurément la solution.

20 — La transmissibilité de l'action en réparation au profit des héritiers "à qualités" ne pouvant faire de doute lorsque le droit de recours existait dans le patrimoine du défunt, faut-il tenir compte de la nature du dommage et distinguer suivant que l'héritier réclame réparation d'un préjudice matériel ou d'un préjudice moral?

La solution ne présente guère de difficulté quant au *dommage matériel*. Le droit de recours est transmissible aux héritiers comme élément de patrimoine du défunt. Ainsi les frais funéraires,<sup>32</sup> les frais médicaux,<sup>33</sup> l'indemnisation pour perte de salaire<sup>34</sup> et pour dommages causés aux biens du défunt pourront

<sup>30</sup>Dans la mesure où "le défunt, n'a accompli, avant de mourir, aucun acte impliquant renonciation de sa part". Cass. Civ. 4 Janvier 1944 (D. 1944.106).

<sup>31</sup>Article 724 C.N.

<sup>32</sup>Cass. Req. 8 Mars 1937 (D. 1938.I.76 Savatier; S. 1937.I.241).

<sup>33</sup>Cass. Req. 10 Avril 1922 (D. 1923-I-52, note H. Lalou; S. 1924.I.153 P. Esmein).

<sup>34</sup>Cass. Civ. 15 Juillet 1943 (D. 1944.3).

être réclamés par les héritiers. Ce principe est également admis par la jurisprudence administrative.<sup>35</sup>

Par contre, la transmissibilité de l'action en réparation du *dommage moral* souffert par la victime avant son décès est éminemment discutable, en raison du caractère strictement personnel que semble alors comporter le droit de recours. Lorsque l'action a été déjà introduite du vivant de la victime, la transmission du droit de poursuite ne peut évidemment faire de doute puisque le droit à réparation a, de ce fait, été nové en créance pécuniaire.<sup>36</sup>

21 — Le problème ardu est de savoir si le droit de recours se transmet aux héritiers, lorsqu'il n'a pas été déjà exercé du vivant de la victime. Après une certaine période d'hésitation, au cours de laquelle des décisions divergentes ont été rendues, la jurisprudence civile a reconnu le principe de la transmissibilité de l'action en réparation du préjudice moral résultant de la souffrance physique endurée par la victime,<sup>37</sup> à la condition que celle-ci ait survécu quelque temps à ses blessures.<sup>38</sup>

Si quelques auteurs<sup>39</sup> semblent favorables à cette solution de la jurisprudence civile, sous prétexte que, comme toute créance, le *pretium doloris* est un élément de l'actif du patrimoine du défunt, du moins certaines dissidences sont dignes de remarque, qui critiquent cette solution comme étant le signe "d'une surprenante confusion des genres"<sup>40</sup> et la conséquence d'une véritable "dénaturation de la notion-même de préjudice moral".<sup>41</sup> En effet, aux yeux de certains auteurs<sup>42</sup> l'action en réparation du préjudice moral serait exclusivement attachée à la personne de la victime; ce caractère interdirait sa transmissibilité aux héritiers, chaque fois qu'elle n'aurait pas été déjà introduite par la victime elle-même de son vivant.

Ces auteurs rejoignent ainsi la position de la jurisprudence administrative qui s'est prononcée contre la possibilité d'une transmission successorale de l'action en réparation de préjudice moral<sup>43</sup> résultant des souffrances graves et exceptionnelles éprouvées par la victime avant son décès. Par ce refus, le Conseil d'Etat évite ainsi de tomber dans l'illogisme troublant de la jurisprudence civile qui n'accorde pas aux créanciers<sup>44</sup> du défunt le droit d'intenter eux-mêmes l'action en réparation du dommage moral, en raison de cette qualification, qui

<sup>35</sup>Cons. d'Et. 17 Juillet 1950 (D. 1951.221).

<sup>36</sup>Cass. Req. 30 Septembre 1941 (S. 1941.I.213).

<sup>37</sup>Cass. Civ. 18 Janvier 1943 (D. 1943.45 note L. Mazeaud).

<sup>38</sup>Cass. Civ. 2<sup>e</sup> sect. 9 Octobre 1957 (J.C.P. 1957.IV.163).

<sup>39</sup>H. et L. Mazeaud et A. Tunc, T. II, No 1902.

<sup>40</sup>P. Esmein, "*La commercialisation du dommage moral*" chron. au (D. 1954, p. 113).

<sup>41</sup>P. Esmein *ibid.*

<sup>42</sup>R. Savatier, T. II, 2<sup>e</sup> édit., No 544-629; Ripert et Boulanger 4<sup>e</sup> édit. T. II, No 1008; Aubry et Rau, 6<sup>e</sup> édit. T. VI par P. Esmein, par. 445, p. 497.

<sup>43</sup>Cons. d'Et. 11 Décembre 1946 (Rec. p. 305).

<sup>44</sup>Cass. Req. 2 Février 1931 (D. 1931.38).

mérite considération, qu'en pareille hypothèse le droit de recours est exclusivement attaché à la personne.

22 — 2° La réclamation peut être fondée d'autre part *sur les droits propres des demandeurs*. L'action est alors intentée à titre personnel. Sur ce fondement, les dommages, objet de la réparation, sont distincts de ceux subis par le défunt lui-même. Le demandeur allègue par exemple la perte de secours matériel qui lui était procuré jusque là par le défunt, ou sur lequel il était en droit de compter; il fait état d'autre part de la douleur morale que lui cause la perte d'un être cher.

Par le fait du décès de la victime, un droit d'action prend naissance directement chez certaines personnes qui peuvent poursuivre à titre de victimes; le dommage dont elles se plaignent doit être toutefois en relation de causalité directe et immédiate avec la faute de l'auteur de l'accident. Ces personnes ne sont d'ailleurs pas nécessairement héritières ou légataires du défunt, et l'on conçoit qu'elles peuvent ne pas être unies à la victime par un lien de parenté ou d'alliance.

Indépendamment du problème majeur de la détermination des personnes qui sont admises à poursuivre en réparation du préjudice dont elles souffrent, ce droit d'action, distinct du précédent, ne pose pas d'autre difficulté que celle de la nature de la responsabilité qu'il sanctionne. Suivant que l'auteur fautif de l'accident mortel est poursuivi par un demandeur à titre successoral ou à titre personnel, sa responsabilité peut être diversement envisagée: contractuelle à l'égard de la victime directe (celle qui est décédée) elle peut devenir quasi-délictuelle à l'égard du demandeur, "victime par ricochet". De là va surgir l'indépendance technique des deux catégories d'action ouvertes au cas d'accident mortel.

**b) L'indépendance des recours en indemnité**

23 — Lorsque l'action est introduite, après le décès de l'accidenté, à titre personnel, le problème de l'aménagement technique du recours se pose; les demandeurs sont alors des tiers, étrangers aux relations juridiques qui pré-existaient éventuellement entre l'auteur de l'accident et la victime décédée.

La nature de la responsabilité du défendeur n'est-elle pas modifiée vis-à-vis des tiers qui poursuivent à titre personnel? Les exceptions qui étaient opposables au défunt par l'auteur de l'accident vont-elles prévaloir encore contre les ayants droit à titre personnel? Inversement, les présomptions ou les facilités de preuve dont aurait pu se prévaloir le défunt vont-elles bénéficier aux demandeurs qui poursuivent personnellement? Quel est le sort des clauses de limitation ou d'exonération de responsabilité dont l'efficacité était certaine entre auteur et victime directe de l'accident? Telles sont les questions auxquelles eurent à répondre les tribunaux, plus particulièrement dans l'hypothèse pratique assez fréquente où la responsabilité du défendeur était contractuelle envers la victime décédée des suites d'un accident survenu pendant l'exécution d'un contrat de transport.

24 — On sait que la jurisprudence française analyse le contrat de transport comme comportant une obligation de sécurité à la charge du transporteur.<sup>46</sup> La victime accidentée au cours du transport bénéficie ainsi d'une présomption de faute sur le fondement de l'article 1147 C.N., et cette présomption profite donc aux héritiers qui poursuivent par l'action successorale. Mais lorsque les proches du défunt, sans se prévaloir de leur qualité d'héritiers, intentent une poursuite en leur nom personnel, pour obtenir réparation du dommage subi par eux, ils se présentent comme étrangers au contrat qui liait auteur et victime de l'accident; en bonne logique juridique ils ne devraient donc plus bénéficier des facilités de preuve conférées par l'action contractuelle. Ils devraient être rejetés sur le terrain délictuel.

La différenciation d'objet entre les deux recours, successoral et personnel, entraînerait normalement une différenciation de nature de la responsabilité sanctionnée par l'une et l'autre des actions. L'inconvénient serait certain pour les proches de la victime qui, obligés de poursuivre sur le fondement de l'article 1382, ne pourraient plus ainsi bénéficier de la présomption accordée dans l'action contractuelle.

25 — Pour obvier à cet inconvénient et afin de favoriser les demandeurs à titre personnel, "la jurisprudence n'a pas craint certaines constructions aventureuses".<sup>46</sup> Elle a imaginé que le défunt, lors de la formation du contrat de transport avait garanti contractuellement sa sécurité par une stipulation au profit de ses proches parents.<sup>47</sup> Au moyen de cette fiction, dont l'application était strictement limitée aux conjoint, descendants et ascendants, à l'exclusion des frères et sœurs,<sup>48</sup> certains parents du défunt bénéficiaient ainsi de l'action contractuelle, bien que leur recours fût introduit à titre personnel.

Si cette construction, fort critiquée par la doctrine comme "dépourvue de réalité et d'utilité",<sup>49</sup> permettait aux ayants droit poursuivant personnellement de profiter de la présomption de faute pesant sur le transporteur, elle présentait cependant l'inconvénient de leur rendre opposables les clauses de non responsabilité contenues au contrat de transport, lorsqu'elles étaient légalement admises.<sup>50</sup>

26 — Le correctif fut trouvé dans le caractère d'indépendance reconnu au recours intenté à titre personnel; cette indépendance, selon la jurisprudence la plus

<sup>46</sup>Cass. Civ. 21 Novembre 1911 (D.P. 1913.I.249; S. 1912.I.73).

<sup>46</sup>R. Rodière, *op. cit.* p. 262, No 1646 et suiv.

<sup>47</sup>Cass. Civ. 6 Décembre 1932 (D. 1933.I.137, 2<sup>e</sup> espèce, note Josserand; S. 1934.I.81, 1<sup>e</sup> espèce, note P. Esmein).

<sup>48</sup>Cass. Civ. 24 Mai 1933 (D. 1933.I.137, 1<sup>e</sup> espèce) et Cass. Civ. 15 Février 1955 (D. 1955.519, 2<sup>e</sup> espèce).

<sup>49</sup>R. Rodière, *op. cit.* p. 264; notes Josserand et P. Esmein, précitées.

<sup>50</sup>Ainsi dans le cas de transport par mer. De même sous l'empire de la loi du 31 Mai 1924 (art. 42) en matière de transport aérien interne. Modification par la loi du 2 Mars 1957 qui n'autorise que la limitation de la responsabilité du transporteur aérien, dans des conditions calquées sur la Convention de Varsovie.

récente, permet d'admettre "qu'il est loisible aux intéressés de renoncer à la stipulation faite en leur faveur par le défunt au moment de la conclusion du contrat de passage et de se placer sur le terrain de la responsabilité délictuelle".<sup>51</sup>

Ne pouvant plus se prévaloir du contrat et de l'obligation de sécurité, les parents, ayant ainsi renoncé, sont alors des tiers indépendants du défunt et peuvent invoquer la présomption favorable de l'article 1384, par. 1,<sup>52</sup> chaque fois que le véhicule de transport dans lequel avait pris place la victime de l'accident mortel était "une chose dont le transporteur avait la garde". Ainsi le fait de l'accident constitue pour les héritiers de la victime agissant *ès qualités* la violation d'une obligation contractuelle; mais il devient pour les parents agissant à titre personnel la violation d'une obligation délictuelle, ce qui explique l'aménagement technique différent pour chacun de ces recours indépendants.

Cette indépendance de l'action à titre personnel ne permet pas d'ailleurs aux ayants droit de méconnaître les circonstances de fait qui ont entouré l'accident; c'est pourquoi on conçoit que la faute de la victime leur soit opposable,<sup>53</sup> ainsi que le caractère gratuit du transport, ce qui les oblige à prouver la faute<sup>54</sup> du transporteur bénévole, tout comme la victime aurait dû le faire. En effet, l'indépendance de leur action "distincte par son objet de celle que leur auteur aurait pu exercer de son vivant, n'en procède pas moins du même fait originaire dans toutes ses circonstances".<sup>55</sup>

27 — Ainsi, on voit combien les principes généraux du droit se prêtent, par leur souplesse, à favoriser les poursuites en justice à la suite d'accidents mortels. Etant donné l'absence de dispositions législatives particulières, les tribunaux se devaient d'assurer la réparation de l'intégralité des préjudices engendrés par l'accident mortel. Pour ce faire, non seulement toutes les variétés de nature du dommage sont prises en considération — matériel et moral<sup>56</sup> —, mais encore la pluralité des actions — indépendantes parce que fondées sur les titres distinctifs: successoral et personnel —, autorise la réparation des dommages immédiats (subis par la victime initiale) et médiats (ressentis chez des "victimes par ricochet"), dans des conditions d'exercice qu'on a manifestement voulu rendre particulièrement favorables aux demandeurs.

C'était la porte ouverte à des théories impressionnantes de quémandeurs, dont le flot grossissait en même temps que se multipliaient les accidents mortels. Puisqu'il est possible de recourir à titre héréditaire, comme à titre personnel, et d'obtenir des indemnités substantielles du fait de l'étendue des dommages répa-

---

<sup>51</sup>Cass. Com. 19 Juin 1951 (D. 1951.I.717, note Ripert).

<sup>52</sup>Cass. Civ. 2<sup>e</sup> sect. 23 Janvier 1959 (D. 1959.101, note R. Savatier).

<sup>53</sup>Cass. Crim. 27 Novembre 1956 (J.C.P. 1957.II.9854, P. Esmein; D. 1957.373, R. Savatier).

<sup>54</sup>Cass. Req. 6 Mai 1946 (J.C.P. 1947.II.3622, R. Rodière).

<sup>55</sup>Cass. Civ. 19 Février 1945 (D. 1945.181, J. Flour; J.C.P. 1945.II.2851, R. Rodière).

<sup>56</sup>Surtout depuis la réforme de la compétence judiciaire, en ce domaine, introduite par la loi du 31 Décembre 1957.

rables, on imagine sans peine l'éclosion des revendications pécuniaires qu'est susceptible de produire le décès d'une victime.

Les listes peuvent s'allonger démesurément où se côtoieront le conjoint, les ascendants, les descendants, les collatéraux, les concubins, les enfants naturels et adultérins, les fiancés, les gendres et les belles-filles, sinon les nourrices. Chacun exige personnellement réparation, qui d'un dommage matériel, qui d'un dommage moral et telles "belles-mères tenues de leur vivant pour les plus acariâtres deviennent dans l'au-delà l'objet d'un culte rétrospectif non désintéressé".<sup>57</sup>

Rapidement le problème s'est posé d'endiguer le flot montant des recours; les juristes français s'interrogeaient: "comment limiter le nombre des actions intentées en réparation du préjudice moral à la suite d'un décès accidentel?"<sup>58</sup> Dans l'attente d'un secours du législateur, il appartenait à la jurisprudence d'élever des "barrières juridiques", si tant il est vrai qu'elles étaient nécessaires.

## II — À la recherche des barrières juridiques: les tentatives de limitation du nombre des ayants droit

28 — L'entreprise de limitation des ayants droit à réparation, à titre personnel, semble un défi puisque "la loi ne distingue pas et que tout est quelconque, banal dans l'article 1382 Code civil, le fait, le dommage, autrui (l'intéressé)".<sup>59</sup> Le jeu des principes généraux du droit de la responsabilité ne paraît écarter, *a priori*, aucune demande d'indemnisation en raison de la personne de qui elle émane. Etant donné les textes du droit français, on devrait dire que l'admissibilité de toute action, intentée en réparation du dommage personnellement subi par le demandeur à la suite du décès de la victime d'un accident, est une question de fait particulière à chaque espèce et non pas une question de droit.

Le demandeur peut-il réellement faire la preuve d'un préjudice personnel qui mérite réparation? Dans l'affirmative — et à la condition qu'un lien de causalité existe entre ledit préjudice et le fait fautif qui est à l'origine de l'accident mortel —, le tribunal serait tenu d'accueillir l'action, indépendamment de la personnalité du demandeur et des relations qui l'unissaient à la victime décédée.

29 — Pendant longtemps d'ailleurs la jurisprudence française s'est montrée libérale pour juger de l'admissibilité des recours. Ce faisant, elle reconnaissait en général que les termes de l'article 1382 ne lui permettaient pas d'opérer un tri parmi les ayants droit. Puis, dans le but pratique évident d'ériger des barrières contre les actions intentées à titre personnel, certains tribunaux, surtout depuis 1930 environ, eurent recours à une notion prétorienne du dommage dont deux conceptions juridiques sont effectivement possibles: l'une est nettement

<sup>57</sup>O. Dupond, "Les abus en matière de constitution de partie civile", Gazette du Palais 1956-2-38.

<sup>58</sup>H. Mazeaud, chronique au (D.H. 1932.77). Le même problème se pose évidemment pour les actions en réparation du dommage matériel.

<sup>59</sup>G. Cornu et J. Foyer: "Procédure civile" (col. Thémis, P.U.F., Paris 1958) p. 298.

restrictive, définissant le préjudice comme l'atteinte à un droit subjectif; l'autre est beaucoup plus large, s'analysant dans la lésion d'un simple intérêt.

C'est donc en fonction de la notion-même de dommage que doit être évoqué le problème de la limitation des ayants droit, à propos duquel on remarquera le conflit aigu existant entre les différents tribunaux.

#### A. Le dommage résulte de la lésion certaine d'un droit

30 — Suivant cette conception restrictive les tribunaux vont pouvoir limiter sensiblement le cercle des ayants droit puisque le demandeur devra prouver que le fait de l'accident mortel constitue pour lui l'atteinte à un droit qu'il ne pourra plus exercer à l'avenir. D'une "action banale" on fait ainsi une "action attitrée"<sup>60</sup> requérant des qualités précises chez les personnes qui cherchent à obtenir une indemnisation.

Par cette identification du préjudice à la lésion d'un droit, l'action en responsabilité ne peut plus être intentée par tout intéressé; elle ne sera ouverte qu'à *certaines titulaires*, qui seront tout naturellement déterminés parmi les personnes dont un droit subjectif est atteint par le décès de la victime.

31 — a) *Ce fut naguère la position des tribunaux administratifs*. Le Conseil d'Etat avait adopté sans aucune équivoque cette conception du préjudice, exigeant que le demandeur justifie d'un "droit lésé" pour obtenir satisfaction. Puisque la douleur morale causée par le décès de la victime ne constituait pas un dommage réparable, par le fait même de sa nature, la limitation des recours devant les tribunaux administratifs ne pouvait concerner que la réparation des dommages matériels.

De ce chef, parmi les personnes admises à réclamer pour la privation des ressources, provoquée par l'accident mortel, seuls subsistaient les parents et alliés qui pouvaient exciper de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du Code Napoléon. Par ce motif que "pour obtenir en justice la réparation d'un préjudice, il ne suffit pas d'un intérêt, mais qu'il faut pouvoir justifier d'un droit lésé",<sup>61</sup> le Conseil d'Etat faisait du droit à une pension alimentaire le titre juridique et la qualité nécessaires au demandeur pour mettre en cause la responsabilité de l'Etat du fait d'un accident mortel causé par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions.

32 — Cette exigence permettait au Conseil d'Etat d'écarter non seulement l'action de la concubine,<sup>62</sup> mais aussi celle des collatéraux: frères et sœurs,<sup>63</sup>

---

<sup>60</sup>G. Cornu et J. Foyer, *op. cit.*, p. 285 (*cf.* notamment par. 2, les sujets de l'action; et p. 295, B/ les notions).

<sup>61</sup>Arrêt Mlle Rucheton, Cons. d'Et. 11 Mai 1928 (S. 1928.3.97; conclusions Andrieux, note Hauriou).

<sup>62</sup>Arrêt Rucheton précité.

<sup>63</sup>Arrêt Lesterlin, Cons. d'Et. 20 Mars 1935 (Rec. p. 374); Vve Brassy et Mlle Brassy, Cons. d'Et. 7 Décembre 1938 (Rec. p. 920).

oncles et tantes,<sup>64</sup> neveux et nièces; celle des alliés: beaux-frères et belles-sœurs;<sup>65</sup> ainsi que celle des parents d'enfants naturels non reconnus.<sup>66</sup>

La barrière ainsi érigée, au moyen de cette conception étroitement juridique du préjudice, était d'autant plus efficace que le Conseil d'Etat exigeait la preuve que les conditions d'exercice de l'action alimentaire étaient réunies au moment de l'accident mortel. Cette nécessité de la certitude et de l'actualité du préjudice permettait de refuser une indemnisation aux parents, liés à la victime par une obligation légale alimentaire, dès lors que, eux-mêmes n'étant pas dans le besoin, ou la victime n'étant pas en mesure de leur venir en aide, le droit à pension alimentaire n'aurait pu être efficacement exercé à l'époque de l'accident.<sup>67</sup> Cette sévérité ne se relâchait parfois que dans les hypothèses où la victime décédée était un enfant mineur,<sup>68</sup> bien que, le plus souvent, le Conseil d'Etat refusait en pareils cas, une indemnisation aux parents sur cette considération que le dommage était trop éventuel.<sup>69</sup>

33 — b) Cette nécessité de *la lésion d'un droit est à l'heure actuelle exigée par la Chambre civile de la Cour de Cassation* et par la majorité des tribunaux de l'ordre judiciaire. Cependant leur conception du préjudice est plus ambiguë que celle du Conseil d'Etat; elle réside dans la formule, souvent reprise depuis l'arrêt *Métenier*,<sup>70</sup> suivant laquelle le demandeur "doit justifier non d'un dommage quelconque mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime juridiquement protégé".

Néanmoins, par cette formule, correspondante à la célèbre définition du droit subjectif donnée par Ihering, la Chambre civile rejoignait, en matière de réparation du dommage matériel, l'ancienne position du Conseil d'Etat et trouvait "le filtre idéal grâce auquel le juge pourra limiter, sans texte, le nombre des ayants droit à réparation, opérer, souvent opportunément, un tri parmi les innombrables demandes".<sup>71</sup>

Quant à la réparation du préjudice moral, réclamée à titre personnel, et fondée sur le droit à l'affection lésé par le décès de la victime de l'accident, la Chambre civile de la Cour de Cassation — à la suite d'une décision émanant de la Chambre des Requêtes<sup>72</sup> —, exige arbitrairement qu'un lien de parenté ou d'alliance unisse la victime du fait dommageable au demandeur. Par l'exigence

<sup>64</sup>Arrêt Mlle Richter, Cons. d'Et. 12 Décembre 1930 (Rec. p. 1009).

<sup>65</sup>Cons. d'Et. 15 Décembre 1937 (Rec. p. 1004).

<sup>66</sup>Mme Valéry, Cons. d'Et. 7 Janvier 1927 (Rec. p. 42).

<sup>67</sup>Arrêt consorts Mougenot, Cons. d'Et. 7 Avril 1944 (S. 1945.3.7); arrêt Delouze, Cons. d'Et. 16 Juin 1944 (S. 1945-3-57).

<sup>68</sup>Cons. d'Et. 28 Avril 1950, Thomas (Rec. p. 880).

<sup>69</sup>Arrêt Mme Vve Liou, Cons. d'Et. 21 Février 1951 (Rec. p. 832).

<sup>70</sup>Cass. Civ. 27 Juillet 1937 (S. 1938.I.321, note G. Marty; D.P. 1938.I.5, R. Savatier; J.C.P. 1937.II.466, R. Dallant).

<sup>71</sup>G. Cornu et J. Foyer, *op. cit.* p. 296.

<sup>72</sup>Cass. Req. 2 Février 1931 (D.P. 1931.I.38 et rapport du Conseiller Pilon; S. 1931.I.123).

de ce lien légal, prétendument nécessaire au contrôle de la certitude du préjudice allégué, vont être exclues toutes les personnes étrangères à la famille du défunt.

Ainsi, en fonction de l'objet de l'indemnisation réclamée, les barrières juridiques résultant des formules énoncées par la Chambre civile ne "filtrent" pas de façon identique tous les recours qui, en fait, seraient recevables<sup>73</sup> d'après les principes généraux du droit.

34 — 1° Lorsque c'est la réparation du *préjudice matériel* qui est recherchée, l'illégitimité et le défaut d'un intérêt juridiquement protégé rendent assurément irrecevable le recours de la concubine.<sup>74</sup> La lésion d'un lien de droit ne pouvant pas non plus être invoquée par l'un des fiancés à l'encontre de l'auteur d'un accident mortel dont l'autre fiancé a été victime, son action ne sera pas accueillie.<sup>75</sup> Seront également exclues du droit à réparation toutes les personnes qui ne peuvent se prévaloir d'une créance alimentaire à l'encontre du défunt: ainsi en était-il des enfants naturels non reconnus et des enfants adultérins,<sup>76</sup> même lorsque le père, victime de l'accident mortel, avait auparavant versé à l'enfant des prestations bénévoles.<sup>77</sup> La loi du 15 juillet 1955<sup>78</sup> est venue heureusement corriger cette sévérité des décisions de la Chambre civile en accordant une créance alimentaire même à l'enfant adultérin dont la filiation n'est pas régulièrement établie.

En définitive, seuls les parents et alliés, créanciers d'aliments, lorsqu'ils sont dans le besoin<sup>79</sup> et que le défunt était capable de les aider financièrement au moment de l'accident,<sup>80</sup> peuvent recourir en indemnité. Telle est la portée d'application de la formule énoncée par la Chambre civile de la Cour de Cassation.

35 — 2° Cette formule ne pouvait suffire à limiter efficacement les recours fondés sur le *dommage moral* résultant du décès de la victime. Le droit à l'affection ne peut être dénié même en dehors du cercle familial. On comprendrait mal qu'un simple ami ne puisse l'invoquer. C'est pourquoi la barrière juridique fut ici trouvée, depuis une jurisprudence prétorienne de la Chambre des Requêtes, par le moyen de l'exigence d'un lien de parenté et d'alliance.

Ceci permet d'exclure la concubine,<sup>81</sup> la fiancée,<sup>82</sup> et de façon générale toutes les personnes qui, n'invoquant qu'un "lien de fait",<sup>83</sup> sont étrangères à la

<sup>73</sup>La recevabilité de la demande ne préjugeant pas du succès au fond.

<sup>74</sup>Cass. Civ. 27 Juillet 1937 (arrêt Métenier précité); Cass. Civ. 22 Février 1944 (D. 1945.J.293 note J. Flour); Besançon, 29 Janvier 1960 (Gaz. Pal. 1960.I.226).

<sup>75</sup>Cass. Civ. 22 Février 1944 (précité note 74); Cass. Civ. 19 Octobre 1943 (J.C.P. 1945.II.2893, R. Rodière).

<sup>76</sup>Cass. Civ. 22 Février 1944 (précité note 74).

<sup>77</sup>Cass. Civ. 1ère sect. 21 Octobre 1952 (J.C.P. 1953.2.7592, note R. Rodière).

<sup>78</sup>Modifiant l'article 342 par. 2 C.N.

<sup>79</sup>Cass. Req. 20 Novembre 1939 (D.H. 1940.77).

<sup>80</sup>Paris 26 Octobre 1945 (D. 1945.121).

<sup>81</sup>Cass. Civ. 28 Novembre 1938 (D.H. 1939.97).

<sup>82</sup>Cass. Civ. 19 Octobre 1943 (D. 1944.J.14, H. Lalou; J.C.P. 1945.II.2893; R. Rodière).

<sup>83</sup>Cass. Req. 2 Février 1931 (D. 1931.I.38; S. 1931.I.123).

famille et qui ne sont pas alliées à la victime décédée. Quant aux recours des parents et alliés, qui sont en principe recevables, la Chambre civile contrôle la certitude et la réalité du préjudice moral; facilement présumées chez les proches parents, elles seront souvent d'autant plus difficiles à prouver que le degré de parenté ou d'alliance est plus éloigné.

36 — Si l'on ose un rapprochement entre les résultats entraînés en droit québécois par l'application de l'article 1056 et en droit français par les formules restrictives de la Chambre civile de la Cour de Cassation et de la majorité des tribunaux civils, la distance qui sépare les deux systèmes juridiques est loin de paraître considérable, — abstraction faite de la réparation du dommage moral demandée à titre personnel. Le cercle des ayants droit à réparation est un peu plus large d'après les solutions de la Chambre civile, mais on peut dire cependant que, malgré le libéralisme des principes généraux du droit français applicables à défaut de textes particuliers, une partie de la jurisprudence a su dresser les barrières juridiques capables de limiter le nombre des recours en responsabilité. On sait que ces barrières prennent leurs assises dans la notion-même de préjudice conque, restrictivement, comme l'atteinte à un droit.

Cependant si, en fait, les résultats de cette jurisprudence peuvent sembler satisfaisants, en droit, ils sont pour la plupart critiquables et critiqués, parce que fondés sur une conception arbitraire du dommage qui fut d'ailleurs abandonnée dans les dernières décisions du Conseil d'Etat, et à laquelle ne s'est pas ralliée la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. D'où la portée assez relative de la jurisprudence mentionnée.

#### B. Le dommage résulte de la lésion d'un intérêt

37 — Ainsi définie, la notion de préjudice devient beaucoup plus extensive; elle ne permet pas d'opérer, *a priori*, un tri parmi les ayants droit. L'action en réparation du dommage est ainsi une "action banale" ne requérant pas du demandeur un titre juridique fondé sur un lien de droit lésé par l'accident mortel. La recevabilité du recours n'est plus alors qu'une question de fait, dépendante de la maxime du droit commun: "pas d'intérêt, pas d'action".

Selon cette conception, tout devient donc une question d'espèce; les barrières juridiques sont renversées, puisque la qualité des personnes n'est plus prise en considération comme une exigence préalable à la recevabilité du recours. La limitation des ayants droit ne pourra ainsi surgir que des pouvoirs d'appréciation des juges du fait, qui contrôleront, dans chaque cas particulier, les caractères de l'intérêt lésé, constitutif du préjudice allégué.

38 — a) Après avoir longtemps exigé du demandeur la justification de l'atteinte à un droit subjectif,<sup>84</sup> un revirement s'est opéré dans la jurisprudence du *Conseil d'Etat dont la position actuelle* est fondée sur la lésion d'un intérêt légitime. Ce fut d'abord l'abandon des conditions requises pour bénéficier d'une pension

<sup>84</sup>Cf. *supra*. A/, a) No 31.

alimentaire<sup>85</sup> qui annonça l'orientation nouvelle de la jurisprudence administrative. Puis, aussitôt, le Conseil d'Etat ne laissa plus subsister aucun doute sur la notion de préjudice qu'il adoptait désormais; pour obtenir réparation du dommage matériel, le demandeur n'a plus à faire la preuve du lien de droit qui, selon l'ancienne conception, devait l'unir à la victime accidentée. La recevabilité du recours en indemnité est affirmée "alors même que la victime n'avait pas d'obligation alimentaire envers l'intéressé".<sup>86</sup>

39 — L'action en réparation du dommage matériel causé par le décès de la victime est donc ouverte aux collatéraux<sup>87</sup> et de façon générale à toute personne, même non créancière d'aliments, pourvu que la certitude du préjudice allégué résulte des "troubles graves" apportés dans ses conditions d'existence par l'accident mortel. Cependant, fort opportunément, une limitation subsiste encore dans le système du Conseil d'Etat qui n'est pas fondé sur une simple situation de fait. Si l'exigence d'un droit lésé a disparu, du moins l'intérêt lésé *doit être légitime* pour que le dommage soit indemnisable.<sup>88</sup> En conséquence, le recours de la concubine n'est pas recevable<sup>89</sup> puisque, lors du décès de la victime, elle "ne se trouvait pas dans une situation juridiquement protégée".

En dehors de la démonstration de la certitude du préjudice — qui est une question de fait laissée à l'appréciation des magistrats —, la seule barrière, qui subsiste donc dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, réside dans le contrôle de la légitimité de l'intérêt lésé. Entre le dommage conçu comme l'atteinte à un droit subjectif — position trop restrictive —, et le dommage considéré comme une notion de pur fait — position trop large —, le Conseil d'Etat a su finalement trouver un point de contact satisfaisant, en adoptant une conception intermédiaire qu'énonce la formule de "situation juridiquement protégée".

40 — b) *La Chambre criminelle de la Cour de Cassation* a fait également de la lésion certaine d'un intérêt sa conception traditionnelle en matière de dommage réparable. Elle considère donc la recevabilité des recours en indemnité comme une question de fait, indépendamment de la qualité des demandeurs. Ceci résulte nettement d'une décision déjà fort ancienne où il est affirmé que "l'article 1382 . . . ne limite en rien ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, au cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants droit qui en demanderait réparation".<sup>90</sup> Ainsi les actions en réparation, tant du préjudice matériel que du préjudice moral,

<sup>85</sup>Arrêt Bérenger, Cons. d'Et. 28 Juillet 1951 (D. 1952.22) qui accorde réparation au père d'un enfant majeur.

<sup>86</sup>Arrêts Simon et Lasalle-Barrère, Cons. d'Et. 25 Janvier 1952 (D. 1952.549, note G. Morange).

<sup>87</sup>Arrêt Simon précité.

<sup>88</sup>Cf. G. Morange: "*La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative*", chronique au (D. 1953), p. 27.

<sup>89</sup>Arrêt Mme Braud, Cons. d'Et. 21 Octobre 1955 (D. 1956.139, note G. Morange).

<sup>90</sup>Cass. Crim. 20 Février 1863. (1.321).

sont très largement accueillies par la Chambre criminelle dont la jurisprudence sur ce point se trouve directement en conflit avec celle de la Chambre civile de la Cour de Cassation.<sup>91</sup>

Aucune barrière juridique n'est susceptible de limiter, devant la Chambre criminelle, le nombre des ayants droit. Le seul contrôle exercé demeure dans la certitude du préjudice invoqué par le demandeur, question de fait dont dépend le succès au fond. Que l'action tende à l'indemnisation du dommage moral ou du dommage matériel, elle sera donc accueillie au profit des collatéraux,<sup>92</sup> aussi bien que de l'enfant adultérin,<sup>93</sup> d'une belle-sœur,<sup>94</sup> d'une nourrice,<sup>95</sup> ou d'une concubine,<sup>96</sup> car la légitimité de l'intérêt lésé n'est même plus exigée comme le fait opportunément le Conseil d'Etat.

41 — Il convient cependant de signaler, à propos du recours de la concubine, que la Chambre criminelle, pendant quelques années, a adopté une position assez équivoque d'après laquelle l'absence d'un lien de droit entre les concubins permettait de contester la certitude du dommage matériel. C'est pourquoi, l'action en indemnisation fut parfois rejetée sous prétexte que "la cessation de l'assistance que la victime de l'infraction accordait au demandeur, lorsque cette assistance n'était pas légalement susceptible de servir de fondement à une obligation valable",<sup>97</sup> ne constituait pas un préjudice certain.

Ce n'était donc pas alors pour un simple motif d'immoralité, qui aurait pu être si facilement invoqué, que la Chambre criminelle refusait une indemnisation du dommage matériel, mais en raison de la précarité des liens de fait et de l'absence de lien de droit. On pouvait par conséquent penser que la Chambre criminelle s'était à peu de chose près ralliée au point de vue de la Chambre civile, d'autant plus que la fiancée était également écartée<sup>98</sup> par application logique de cette position, qui fait du lien de droit, entre victime et demandeur, une condition de recevabilité de l'action.

42 — Cette jurisprudence ne devait être qu'éphémère; la Chambre criminelle vient en effet récemment de réaffirmer la recevabilité du recours de toute personne intéressée, même si aucun lien de droit ne l'unissait à la victime décédée. Ceci est vrai pour l'indemnisation du dommage matériel aussi bien que du préjudice résultant de l'atteinte aux sentiments d'affection. A ces titres, non seulement la fiancée<sup>99</sup> peut obtenir réparation, mais surtout la concubine est

<sup>91</sup>Cf. *supra* A/, b) No 33.

<sup>92</sup>Cass. Crim. 20 Février 1863 précité; Cass. Crim. 2 Mai 1952 (J.C.P. 1953.II.7354).

<sup>93</sup>Cass. Crim. 10 Janvier 1929 (D. 1929.I.40, note H. Lalou); Cass. Crim. 6 Juillet 1955 (J.C.P. 1955-II-8917).

<sup>94</sup>Cass. Crim. 31 Octobre 1930 (S. 1931.I.321).

<sup>95</sup>Cass. Crim. 30 Janvier 1958 (Gaz. Pal. 1958.I.367).

<sup>96</sup>Cass. Crim. 28 Février 1930 (D. 1930.I.49, note P. Voirin; S. 1931.I.145, note G. Marty).

<sup>97</sup>Cass. Crim. 13 Février 1937 (D.P. 1938.I.5); Cass. Crim. 6 Novembre 1940 (D.H. 1940.210).

<sup>98</sup>Cass. Crim. 16 Mars 1950 (S. 1951.I.182).

<sup>99</sup>Cass. Crim. 5 Janvier 1956 (D. 1956.216; J.C.P. 1956-II-9146).

également recevable<sup>100</sup> à poursuivre en responsabilité l'auteur de l'accident mortel.

Jusqu'à présent, seule, semble-t-il, parmi les juridictions inférieures, la Cour de Paris<sup>101</sup> a adopté la position de la Chambre criminelle qui se fonde sur la notion du préjudice la plus large possible, sans se préoccuper de l'immoralité de la situation de la concubine, dès lors qu'elle peut admettre la certitude du dommage éprouvé. On voit donc combien est aigu le conflit qui oppose les différentes chambres de la Cour de Cassation dans la tentative de limitation du nombre des ayants droit.

### Conclusion

43 — Dans le système du droit français, le grand problème en matière d'accidents mortels se pose donc sur le plan de la politique législative. Etant donné l'absence d'une disposition spéciale, semblable à l'article 1056 Code civil québécois, les recours en indemnisation intentés à la suite du décès de la victime d'un quasi-délit semblent devoir être très libéralement traités en fonction des principes généraux du droit. Si l'on ne considère que les cas d'accidents de la circulation, pour lesquels la compétence juridictionnelle a été unifiée, il est aujourd'hui certain que tout dommage est réparable et que toute action qu'aurait pu intenter la victime de son vivant est transmissible à ses ayants cause; lors du procès en responsabilité ceux-ci peuvent d'ailleurs être dans une position juridique plus favorable que celle de la victime elle-même si, renonçant à leur qualité, ils intentent la poursuite en leur nom personnel. Mais dans cette dernière hypothèse, la grande question demeure celle de la détermination des ayants droit pour laquelle une solution uniforme n'a pas encore été trouvée, en l'état actuel du droit positif.

44 — Il est regrettable que la Cour de Cassation, dont "l'objet essentiel de son établissement est de garder dans les tribunaux de la République l'uniformité de la jurisprudence, de maintenir l'unité d'application de la loi, gage de l'égalité et constante distribution de la justice",<sup>102</sup> soit devenue une source de contrariété de décisions, par le fait de la complexité de son "service intérieur". On sait en effet, le conflit apparemment irréductible, qui oppose les Chambres civiles à la Chambre criminelle, à propos de la notion de dommage que l'on a voulu utiliser pour limiter le nombre des ayants droit à réparation.

A ce sujet, on a écrit<sup>103</sup> que la Chambre civile a pris une position "cornélienne" tandis que la Chambre criminelle a adopté une conception "racinienne". Mais, chose certaine, les résultats découlant de l'un ou de l'autre des deux points de vue ne sont pas satisfaisants, et la critique doctrinale est vigoureuse.<sup>104</sup>

<sup>100</sup>Cass. Crim. 24 Février 1959 (J.C.P. 1959.II.11095, note Pierron).

<sup>101</sup>Paris 21 Janvier 1957 (J.C.P. 1957.II.9950); Paris 10 Mai 1958, (Gaz. Pal. 1958.2.32).

<sup>102</sup>G. Cornu et J. Foyer, *op. cit.* p. 190.

<sup>103</sup>Pierron, note au (J.C.P. 1959.II.11095).

<sup>104</sup>G. Marty, note au (S. 1938.I.321; Flour, note au (D. 1945.293); Rodière, note au (J.C.P. 1953. II.7592); H. Mazcaud, chronique au (D. 1954, p. 39); G. Cornu et Foyer, *op. cit.* p. 298.

Il faut en effet reprocher à la Chambre civile d'introduire arbitrairement un élément juridique dans la notion de dommage afin de contrôler l'opportunité des recours. L'exigence de la lésion d'un droit subjectif a été dénoncée comme totalement injustifiée, et l'erreur consiste ici à transformer ce qui doit demeurer une question de fait pour en faire une question de droit. "C'est une confusion entre le succès au fond et la recevabilité de la demande"<sup>105</sup> que ni les textes, ni l'équité, ni l'opportunité ne peuvent en fait justifier.

D'autre part, le point de vue de la Chambre criminelle doit être aussi rejeté; faisant du préjudice une notion de pur fait, ce pour quoi il faut la louer, elle abandonne malheureusement tout contrôle de moralité, donnant au concubinage valeur de légitime mariage, en ne considérant pas que le demandeur doit se trouver dans une situation légitime pour obtenir satisfaction.

45 — S'il est donc vraiment nécessaire de trouver des barrières juridiques pour limiter étroitement le nombre des ayants droit à réparation en cas d'accidents mortels, seule une intervention législative est susceptible de régler le problème de façon satisfaisante. La Commission de réforme du Code civil ne s'est pas encore penchée, à notre connaissance, sur cette question, mais il est intéressant de constater que, dès 1932, un juriste français<sup>106</sup> souhaitait un texte qui affirme "l'unité de la demande en édictant le caractère familial de l'action".<sup>107</sup> Dans cette éventualité le droit positif français se rapprocherait alors sensiblement du droit québécois.

---

<sup>105</sup>G. Cornu et J. Foyer, *in. loc. loc.*

<sup>106</sup>H. Mazeaud, chronique au (D.H. 1932, p. 77).

<sup>107</sup>Dans le même sens, cf. J. Carbonnier, *op. cit.*, p. 587.